

Arrêté viziriel du 5 rebia II 1367 (16 février 1948) portant organisation du stud-book de la race de demi-sang marocain.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 16 février 1948 (5 rebia II 1367) portant organisation des stud-books marocains,

Arrête :

Article Premier : Peuvent être inscrits au stud-book de la race de demi-sang marocain, à dater de la promulgation du présent arrêté :

- a) Les chevaux et les juments nés au Maroc, issus de croisement entre le pur sang arabe et le barbe, accusant au minimum 25 %, au maximum 75 % de sang arabe, et acceptés par la commission supérieure hippique ;
- b) Les produits issus du métissage entre les chevaux et les juments définis au paragraphe a).

L'inscription de ces produits s'effectue en deux temps : une inscription provisoire dans l'année de la naissance et une inscription définitive à trois ans.

Article 2 : La commission chargée de l'examen des animaux proposés tient ses réunions à l'occasion des concours de primes.

Elle comprend :

- Un délégué du chef de la région, président ;
- Un directeur d'établissement hippique régional ;
- Un vétérinaire inspecteur de l'élevage ;
- Un membre du syndicat d'élevage ;
- Un notable marocain choisi parmi les éleveurs.

Article 3 : Les propositions de la commission d'examen et s'il y a lieu, les titres présentés à l'appui des demandes d'inscription, sont adressés au chef du service de l'élevage.

Article 4 : Les animaux admis à figurer au stud-book de la race de demi-sang marocain sont marqués d'une étoile à cinq branches entrelacées sur la face gauche de l'encolure.

Article 5 : Le chef du service de l'élevage est chargé de caution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 rebia II 1367 (16 février 1948).Mohamed El Mokri.

This document was created with Win2PDF available at <http://www.daneprairie.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.